



PREFET DE LA NIEVRE

PREFET DE L'YONNE

**Agence régionale
de santé
de Bourgogne**

**Agence régionale
de santé
de Bourgogne**

Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23

Délégation territoriale
de l'Yonne
Service de santé environnementale
Tél : 03.86.51.80.10

N° 2011-ARS-967

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de SURGY POUSSEAUX l'établissement de périmètres de protection autour des captages 1 et 2 des Andryes (ancien et nouveau) situés sur le territoire de la commune de SURGY, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre I du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Article 4 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté

- feuillets 1 à 10 commune d'ANDRYES
- feuillets 1 à 24 commune de SURGY.

Article 5 -

1) Périmètre immédiat

Le périmètre de protection immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le périmètre immédiat correspond à la parcelle cadastrée ZB n° 143 de la commune de SURGY

2) Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

Commune de SURGY :

- section B, n° 1371, 1372, 1373, 1375, 1376, 1599, 1723, 1724, 1725,
- section YB, n° 4, 5, 6, 7, 8,
- section ZB, n° 1, 2, 3, 4, 7, 8, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 117, 121, 122, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160,
- section ZD, n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 29, 30, 31, 32,
- section ZE, n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44,
- section ZH, n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49,

Commune d'ANDRYES :

- section D, n° 296, 297, 301, 302, 304, 777, 778, 779, 780, 805, 806, 830, 930, 931, 961, 962, 963,
- section ZK, n° 67, 68, 69, 70, 73, 77, 78, 79, 80,
- section ZL, n° 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77.

Article 8 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 9 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le président du SIAEP de Surgy-Pousseaux est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de SURGY et ANDRYES d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 12 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

